

ARRETE N° 2007- 206 /MS/CAB  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'IDENTIFICATION DES SITES  
D'IMPLANTATION D'OFFICINES PHARMACEUTIQUES AU BURKINA FASO

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2006-02 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 2006-03 /PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret N°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2000-037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un Comité d'Identification des Sites d'Implantation d'Officines Pharmaceutiques au Burkina Faso.

**ARTICLE 2** : Le Comité est chargé de planifier les implantations d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso chaque année. Il a pour missions de :

- déterminer en début d'année, les villes et arrondissements susceptibles d'accueillir de nouvelles officines;
- déterminer le nombre d'officines à créer par an au Burkina Faso ;
- déterminer les sites prioritaires d'implantation d'officines pharmaceutiques pour l'année en cours.

**ARTICLE 3** : Le Comité est composé comme suit :

**Président** : Le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;

**Membres** :

- Trois (03) représentants de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un (01) représentant de l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- Deux (02) représentants du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Burkina ;
- Un (01) représentant de chaque Conseil Régional de l'Ordre;
- Deux (02) représentants du Syndicat National des Pharmaciens du Burkina.

**ARTICLE 4** : Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire.

**ARTICLE 5** : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6** : Le Comité se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

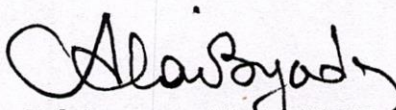
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Santé et le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 2 SGG.CM
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- 1 IGSS
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono

OUAGADOUGOU, le 04 JUN 2007

  
**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National